



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 8 mars 2022 à 16 h 30 ayant lieu à la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes au 4050, rue Principale, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Mario Lasalle, maire de Crabtree, Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de M. Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

037-03-2022

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h 30.

038-03-2022

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer
- 5.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 486-2022 | gestion contractuelle
- 5.3 Signataires des comptes bancaires de la MRC dont la CDÉJ agit à titre délégué

6 Aménagement

- 6.1 Avis de conformité – règlement numéro 1301-2021 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 6.2 Avis de conformité - règlement numéro 313-91-2021 | Municipalité de Saint-Paul
- 6.3 Avis de conformité - règlement numéro 811-2022 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 6.4 Avis de conformité - règlement numéro 812-2022 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 6.5 Avis de conformité - règlement numéro 813-2022 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 6.6 Avis de conformité - règlement numéro 814-2022 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 6.7 Avis de conformité - règlement numéro 817-2022 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 6.8 Avis de conformité - règlements numéro 79-436 | Ville de Joliette
- 6.9 Avis de conformité - règlements numéro 79-437 | Ville de Joliette
- 6.10 Demande d'exclusion | Municipalité de Saint-Paul
- 6.11 Demande d'exclusion | Municipalité de Crabtree
- 6.12 Congrès de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) - inscription

7 Gestion des matières résiduelles

- 7.1. Fin de probation à l'écocentre | M. Stéphane Brault

8 Transport

- 8.1 Problématique d'enjeux de service - circuit 50 | transporteur Keolis Canada
- 8.2 Convention d'aide financière et modalités d'application | Programme d'aide au développement du transport collectif

9 Développement (économique, culturel, social)

- 9.1 Fonds régions et ruralité – priorités 2022-2023



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

9.2 Prolongation de l'entente infirmière en milieu rural (IEMR)

10 Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)

10.1 Dépôt du procès-verbal non adopté de la rencontre du comité administratif du 22 février 2022

10.2 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif agricole (CCA) du 1^{er} mars 2022

11 Varia

12 Période de questions

13 Levée de la séance

039-03-2022

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022

Sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

040-03-2022

5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués au montant de 83 637,43 \$, tels que déposés par la directrice générale et greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le Conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 1 549 688,37 \$ et en autorise le paiement.

041-03-2022

5.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2022 | GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Mario Lasalle donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 486-2022 relatif à la gestion contractuelle.

042-03-2022

5.3 SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES DE LA MRC DONT LA CDÉJ AGIT À TITRE DÉLÉGATAIRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente de délégation de certains pouvoirs appartenant à la MRC de Joliette pour les années 2021 à 2024 avec la CDÉJ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, la gestion des fonds ciblés, notamment le FLI, le FLS et le PAUPME, implique le déboursement de sommes provenant de ces fonds appartenant à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2021-08-02-43 de la CDÉJ désigne les postes de président(e), vice-président(e), secrétaire-trésorier(ière) et le directeur général comme signataires autorisés pour les comptes de la CDÉJ.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 1- De désigner les signataires de la CDÉJ comme signataires pour les opérations courantes des comptes bancaires des fonds dont la MRC lui a délégué la gestion, soit sous la signature de deux (2) d'entre eux :
 - a. La directrice générale ou le directeur général;
 - b. La présidente ou le président du conseil d'administration;
 - c. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier;
 - d. La vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration.
- 2- Que la MRC autorise la Caisse Desjardins à intégrer les folios relatifs aux FLI, FLS et PAUPME à même le service AccèsD Affaires de la CDÉJ, afin de permettre à ce mandataire d'y effectuer les opérations requises selon l'entente.
- 3- Que la MRC autorise la Caisse Desjardins à fournir à la CDÉJ tous les renseignements qu'elle possède relativement aux folios FIL, FLS et PAUPME.
- 4- Que la MRC dégage la Caisse Desjardins de toute responsabilité relativement aux opérations pouvant être effectuées aux folios de la MRC par la CDÉJ et ses représentants au moyen du service AccèsD Affaires mis à leur disposition.
- 5- Que la MRC désigne le contrôleur aux finances de la MRC comme administrateur principal du service AccèsD Affaires pour les comptes bancaires des folios identifiés ci-haut.
- 6- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la personne-ressource chez Desjardins, à la CDÉJ et au service de la comptabilité.

6. AMÉNAGEMENT

043-03-2022

6.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1301-2021 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage numéro 300-c-1990 et son règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 822-2005 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1301-2021 modifie les zones R-3 351 et r-3 353 de manière à autoriser les habitations multifamiliales de 6 à 12 logements et en fixant une superficie de terrain supérieure relativement à leur implantation ainsi que les zones R-3 351, P-1 352, R-3 353 et R-3 354, afin de modifier les infrastructures publiques et dispositions relatives aux bâtiments accessoires autorisés et introduire des dispositions en lien à l'aménagement de noue végétalisée et prévoir des mesures relatives à leur préservation;
- CONSIDÉRANT QUE ce même règlement modifie également la zone R-3 125 afin d'introduire des dispositions en lien à l'aménagement de noue végétalisée et prévoir des mesures relatives à leur préservation en plus d'ajouter des dispositions autorisant les conteneurs semi-enfouis et prévoir les normes associées à leur implantation;
- CONSIDÉRANT QU' il retire aussi l'application des mesures relatives à la protection des milieux fragilisés de la norme spéciale 3.5.2.81 et restreint l'application des mesures relatives à l'aménagement de logement à la zone R-3 353;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1301-2021 se termine avec la modification du règlement relatif au PIIA en établissant un secteur de PIIA au sein de la zone R-3 353 relatif à l'implantation,



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

la construction, l'aménagement extérieur et détenant une section spécifique aux travaux de remblai / déblai puis en retirant l'assujettissement systématique au règlement sur les PIIA des projets de construction d'immeuble résidentiel ou résidentiel mixte de plus de 4 étages;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1301-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QUE les zones visées par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine (*localisées dans le secteur de l'ancien Camping Marcoux ainsi que dans le secteur de la rue Hubert*);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des autres dispositions du règlement 1301-2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1301-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

044-03-2022

6.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 313-91-2021 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage (règlement 313-1992) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 313-91-2021 modifie le règlement en vue d'ajouter des dispositions concernant les poulaillers;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 598-2021 de la Municipalité de Saint-Paul limite à quatre (4) le nombre de poules pouvant être gardées en aire d'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 313-91-2021 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

045-03-2022

6.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 811-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 811-2022 a pour effet de modifier l'article 17.2 sur les pénalités;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 811-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions du règlement 811-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 811-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

046-03-2022

6.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de lotissement numéro 391-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 812-2022 a pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 812-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions du règlement 812-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 812-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

047-03-2022

6.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 813-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement d construction 392-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 813-2022 a pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 813-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions du règlement 813-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 813-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

048-03-2022

6.6 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 814-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 393-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 814-2022 a pour effet de modifier l'article 13.2 sur les pénalités;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 814-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions du règlement 814-2022

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 814-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.



No de résolution

049-03-2022

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

6.7 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 817-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement relatif aux PIIA numéro 799-2021 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 817-2022 a pour effet d'assujettir les zones 1-C-22 et 2-C-11 au règlement;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones 1-C-22 et 2-C-11, toutes situées en aire d'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 817-2022, notamment en invitant les municipalités et villes à adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs centraux.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 817-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

050-03-2022

6.8 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-436 | VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage numéro 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-436 modifie le plan de zonage afin d'inclure le lot 2 900 712 dans la zone C03-037;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C03-037, située en aire d'affectation urbaine (*localisée à l'intersection des rues Sainte-Anne et Saint-Viateur*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 79-436.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-436 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

051-03-2022

6.9 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-437 | VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage numéro 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-437 modifie les grilles des usages et normes applicables aux zones I02-055 et I02-056 afin d'autoriser tous les usages de la classe d'usages « industrie légère (i2) » à l'exception des usages « entrepôt » et « atelier de débosselage et de peinture » en plus de modifier les articles 7.21 à 7.21.3 afin de ne plus restreindre la superficie des bâtiments industriels;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones I02-055 et I02-056, situées en aire d'affectation industrielle catégorie 1 (localisées le long de la rue J.-A. Roy);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.4 de la deuxième partie (AFFECTATION INDUSTRIELLE CATÉGORIE 1), stipule que :
« Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree et des zones industrielles de Saint-Thomas et de Village Saint-Pierre. L'ensemble des industries constitue l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, du commercial et de service relié à l'agriculture, du para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, des parcs et espaces verts et de la conservation. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-437.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu de :



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-437 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

052-03-2022

6.10 DEMANDE D'EXCLUSION – MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite déposer une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
- CONSIDÉRANT les deux volets de la demande, soient les Berges de l'île Vessot et la partie du lot 3 935 862, située dans l'emprise de la route 158;
- CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la demande est de régulariser des situations existantes qui perdurent depuis plusieurs années, faisant en sorte qu'il n'y a pas ailleurs hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 65 et 58.2 à 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) stipulent que la demande doit être accompagnée de l'avis et de la recommandation de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE cet avis et recommandation doivent être motivés en tenant compte des critères de l'article 62 de la LPTAA et de la conformité au schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-0607-257 de la Municipalité de Saint-Paul en regard à cette demande;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité schéma d'aménagement de la MRC de Joliette du 22 septembre 2021 et déposée à la séance du Conseil de la MRC le 5 octobre 2021;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Joliette du 1^{er} mars 2022 et déposée à la séance du Conseil de la MRC le 8 mars 2022.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :
- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
 - 2- De transmettre la présente demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ.
 - 3- De donner un avis favorable et de recommander la présente demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ.
 - 4- De joindre le document *Avis et recommandation de la MRC de Joliette* à la présente résolution.
 - 5- De transmettre la présente résolution et le document *Avis et recommandation de la MRC de Joliette* à la CPTAQ et à la Municipalité de Saint-Paul.
 - 6- D'autoriser la MRC à déboursier les frais afférents de 324 \$ relatifs à la demande d'exclusion et d'autoriser par la suite la MRC à facturer lesdits frais à la Municipalité de Saint-Paul.

053-03-2022

6.11 DEMANDE D'EXCLUSION – MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite déposer une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT la demande, soient l'îlot déstructuré de part et d'autre du chemin Saint-Michel et neuf lots ou parties de lots situés au nord-ouest de l'îlot;
- CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la demande est de répondre aux besoins de développement résidentiel de la municipalité pour les prochaines années, la municipalité n'ayant presque plus d'espaces vacants ou à redévelopper / requalifier en périmètre d'urbanisation et peu de potentiel de développement en îlots déstructurés, en plus d'avoir déployé des efforts de densification;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 65 et 58.2 à 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) stipulent que la demande doit être accompagnée de l'avis et de la recommandation de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE cet avis et recommandation doivent être motivés en tenant compte des critères de l'article 62 de la LPTAA et de la conformité au schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-0702-075 de la Municipalité de Crabtree en regard à cette demande;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité schéma d'aménagement de la MRC de Joliette du 12 mai 2021 et déposée à la séance du Conseil de la MRC le 8 juin 2021;
- CONSIDÉRANT le procès-verbal de la rencontre du comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Joliette du 1^{er} mars 2022 et déposé à la séance du Conseil de la MRC le 8 mars 2022.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :
- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
 - 2- De transmettre la présente demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ.
 - 3- De donner un avis favorable et de recommander la présente demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ.
 - 4- De joindre le document *Avis et recommandation de la MRC de Joliette* à la présente résolution.
 - 5- De transmettre la présente résolution et le document *Avis et recommandation de la MRC de Joliette* à la CPTAQ et à la Municipalité de Crabtree.
 - 6- D'autoriser la MRC à déboursier les frais afférents de 324 \$ relatifs à la demande d'exclusion et d'autoriser par la suite la MRC à facturer lesdits frais à la Municipalité de Crabtree.

054-03-2022

6.12 CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC (AARQ) - INSCRIPTION

- CONSIDÉRANT la demande de l'aménagiste d'assister au congrès annuel de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) du 27 au 29 avril 2022 à Québec;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste désignée est membre de l'AARQ;
- CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits au budget 2022.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
- 1- D'autoriser Mme Annie Maheu, aménagiste, à assister au congrès de l'AARQ à Québec en avril 2022.
 - 2- Que les frais d'inscription, d'hébergement et de transport soient assumés par la MRC de Joliette.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

3- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

POSTE BUDGÉTAIRE: 1-02-610-00-346 Frais de congrès et 1-02-610-00-310 Frais de déplacement aménagiste

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

055-03-2022

7.1 FIN DE PROBATION À L'ÉCOCENTRE | M. STÉPHANE BRAULT

CONSIDÉRANT l'embauche de M. Stéphane Brault, au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre en date du 21 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de 1 040 heures est terminée;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur de la planification et de la gestion du territoire et de l'excellent travail accompli de M. Brault.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

1. De recommander la fin de la probation de M. Stéphane Brault au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre en date du 28 février 2022.
2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à M. Brault et au syndicat SFCP – section locale 5215.

8. TRANSPORT

056-03-2022

8.1 PROBLÉMATIQUE D'ENJEUX DE SERVICE AU CIRCUIT 50 – TRANSPORTEUR KEOLIS CANADA

CONSIDÉRANT les manquements fréquents de la part de notre transporteur pour l'exploitation du circuit 50 soit la desserte entre Joliette et Montréal;

CONSIDÉRANT les démarches effectuées auprès du fournisseur et le peu de résultats obtenus;

CONSIDÉRANT QUE le transport collectif est considéré comme étant un service essentiel et qu'il n'est pas possible d'annuler des transports puisque les utilisateurs comptent sur ces derniers pour se rendre à leur travail et autres;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette doit intervenir à tout moment et très fréquemment avec moins d'une journée de délai afin de trouver une alternative viable puisque le fournisseur ne peut remplir ses obligations contractuelles;

CONSIDÉRANT l'achalandage de ce circuit et le retour de la clientèle à la suite de l'allègement des mesures sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut, si elle le désire, et ce, tel que prévu au contrat, y mettre fin après un avis de trente (30) jours;

CONSIDÉRANT QUE si la MRC décide d'utiliser cette clause contractuelle, elle devra retourner en soumission publique pour un nouveau contrat;

CONSIDÉRANT QUE le processus pour l'octroi d'un contrat et sa mise en œuvre sont estimés à une période de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE durant ce processus, il est essentiel de maintenir le service;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT la valeur du contrat, la MRC ne peut octroyer un contrat mensuel de gré à gré puisque celui-ci dépasse le seuil fixé par la loi;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a l'obligation d'offrir ce service;
- CONSIDÉRANT QUE le circuit 50 est géré par la MRC de Joliette et dessert 5 des 6 MRC de Lanaudière à l'exception de la MRC des Moulins;
- CONSIDÉRANT QU' annuellement, ce sont plus de 147 000 passagers (avant pandémie) qui utilisent ce service.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
- 1- De demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'utiliser son pouvoir prescrit par l'article 938.1 du *Code municipal* afin d'autoriser la MRC de Joliette à octroyer un contrat de gré à gré pour une période maximale de 6 mois, soit le temps nécessaire pour se rendre en appel d'offres et débiter un nouveau contrat.
 - 2- D'informer la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation que la MRC est disponible pour une rencontre s'il y a lieu.
 - 3- Qu'étant entendu que la MRC de Joliette tentera une dernière approche auprès du transporteur afin d'éviter la résiliation de ce dernier et de rectifier la situation actuelle.
 - 4- Qu'étant entendu que la MRC mettra tout en œuvre afin que ce contrat octroyé de gré à gré soit limité autant que possible dans le temps, notamment en étant prêt à afficher l'appel d'offres dès la fin officielle du contrat en cours.
 - 5- Qu'étant entendu que compte tenu du montant prévu par le cautionnement, les citoyens, villes et municipalités de la MRC de Joliette ne seront pas pénalisés financièrement par l'octroi d'un nouveau contrat.

057-03-2022

8.2 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS D'APPLICATION | PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF

- CONSIDÉRANT QUE les modalités 2021 du Programme d'aide au développement du transport collectif ont été rendues disponibles par le ministère des Transports (MTQ) à la fin de novembre 2021 alors que plus de onze (11) mois de l'année se sont écoulés;
- CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles modalités ont été rendues disponibles alors que les budgets des organismes de transport ainsi que des MRC et municipalités et villes concernées ont été adoptés depuis l'automne 2020;
- CONSIDÉRANT QUE les modalités du programme d'aide, en ce qui concerne les ajustements en fin d'année, ont été changées sans consultation des organismes de transport ainsi que des MRC et municipalités et villes concernées;
- CONSIDÉRANT QUE les organismes de transport, les MRC et les municipalités et villes ont toujours été des partenaires avec le ministère en matière de transport;
- CONSIDÉRANT QUE les conventions d'aide financière soumises ne comportent aucune clause de réajustement en fin d'année en fonction des rapports financiers et statistiques soumis au MTQ;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a toujours réalisé ces ajustements en fin d'année permettant ainsi aux organismes de transport d'améliorer leur offre en transport tout au long de l'année au profit de la clientèle.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

1. De signifier au ministère des Transports le mécontentement de la MRC de Joliette face aux modalités 2021 du Programme d'aide au développement du transport collectif principalement en ce qui a trait au retrait des modalités prévoyant des ajustements en fin d'année suite au dépôt des rapports financiers et statistiques.
2. De demander au ministère des Transports une meilleure collaboration avec le milieu municipal et les organismes de transport dans la gestion du programme de subvention au transport collectif en ajoutant une clause prévoyant des réajustements en fin d'année pour tenir des données réelles aux conventions d'aide financière.
3. De demander au ministère des Transports de nous fournir rapidement des conventions d'aide financière modifiées afin de ne pas augmenter les délais de versement des subventions essentielles au bon fonctionnement des opérations.
4. De transmettre une copie de la présente résolution au ministre des Transports du Québec, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la députée de Joliette, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et à l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec.

9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

058-03-2022

9.1 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) | PRIORITÉS 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des orientations gouvernementales concernant le FRR - volet 2;

CONSIDÉRANT QUE selon les normes établies par le ministère, il y a lieu d'adopter nos priorités pour la politique de soutien aux entreprises et la politique de soutien aux projets structurants;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a établi ces priorités.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

1. D'établir pour l'année 3 (2022-2023) du Fonds régions et ruralités - volet 2, les priorités suivantes :
 - Soutenir le développement économique;
 - Soutenir le développement des communautés;
 - Soutenir l'aménagement du territoire;
 - Soutenir le développement d'infrastructures touristiques, culturelles et sportives;
 - Soutenir le développement d'événements touristiques, culturels et sportifs;
 - Soutenir la concertation régionale.
2. Que les priorités soient transmises au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et diffusées sur notre site Internet.

059-03-2022

9.2 PROLONGATION DE L'ENTENTE – INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL (IEMR)

CONSIDÉRANT QUE l'entente intervenue entre la MRC de Joliette et le CISSSL sera échu(e) au 31 mars 2022;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT les raisons évoquées par le CISSSL :

- le contexte actuel pandémique;
- le contexte de développement de plusieurs projets de proximité à venir qui offriront différents services, ce qui engendrera possiblement, plusieurs modifications à l'entente actuelle.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite poursuivre ce service qui répond aux attentes et besoins de sa population aînée.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :

1. D'accepter la prolongation d'un (1) an de l'entente entre la MRC de Joliette et le CISSSL pour le service « Infirmière en milieu rural » pour sa clientèle de 55 ans et plus.
2. De suivre, par l'entremise du comité de suivi IEMR, l'évolution du dossier qui prévoit le développement de plusieurs projets de proximité du CISSSL qui offriront différents services, et qui engendrera possiblement, plusieurs modifications à l'entente actuelle.
3. D'autoriser la préfecture et la direction générale de la MRC de Joliette à signer la prolongation d'entente avec le CISSS de Lanaudière.
4. De transmettre une copie conforme de la présente au CISSS de Lanaudière, au service de la comptabilité ainsi qu'à la conseillère en développement.

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON ADOPTÉ DE LA RENCONTRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF D' 22 FÉVRIER 2022

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal du comité administratif non adopté du 22 février 2022.

10.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA) DU 1^{ER} MARS 2022

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif agricole (CCA) du 1^{er} mars 2022.

11. VARIA

Aucun point à ajouter.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux élus.

060-03-2022

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que la séance soit levée à 16 h 44.


Alain Bellemare, préfet


Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière